

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT - 2026/VOI/169

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Août 2022 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking du MBCC situé Avenue Général de Gaulle à l'occasion d'un rencard nocturne organisé dans l'enceinte du stade du MBCC par l'Association « la balade de Jérémy » et afin d'assurer et garantir le bon ordre et la sécurité publique **le 1er Août 2026**.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le **stationnement sera interdit** aux véhicules à partir du **Samedi 1er Août à 9h00**, jusqu'à 1 heure le lendemain dimanche 2 Août sur le **parking du MBCC** situé Avenue Général de Gaulle.

Article 2^{ème} : Pour des raisons de commodités et de sécurité, le **stationnement sera interdit** sur la totalité du parking à tous véhicules le **mercredi 29 Août dès 13h** le temps de procéder à la mise en place des protections et de la signalisation par les services techniques municipaux.

Article 3^{ème} : Pour la **sécurité des participants, les organisateurs de la manifestation devront mettre en place dès 17h le 1er Août 2026, 2 véhicules en stationnement fixe, à l'entrée du parking du MBCC** donnant sur l'Avenue Général de Gaulle afin d'empêcher le passage d'un véhicule béliet.

Article 4^{ème} : Les véhicules autres que mentionnés à l'article 1^{er}, se trouvant en stationnement gênant ou interdit feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 6^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 Juillet 2026

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



Publié le : 28/7/26

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr